COMPÉTENCES & TERRITOIRES
Agence d'emploi territorial Vosges
1, rue de l'Abbé Haustète · 88190 GOLBEY
03 54 04 60 25 · competences-et-territoires@cdg88.fr

ANNEXE 6. La déontologie dans la fonction publique territoriale

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

• Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

• Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

• Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

• Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

• Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

• Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

• Note d'information du 4 août 2017 relative aux déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois de la FPT

La déontologie peut se définir comme "l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public". La loi déontologie est venue rappeler que le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et dans le respect du principe de laïcité.

AGENTS CONCERNÉS

Les premiers agents concernés sont les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), des trois versants de la fonction publique, quelle que soit leur position statutaire.

Les principes déontologiques sont étendus aux agents contractuels de droit publics par l'article 32 de la loi précitée

COMPÉTENCES & TERRITOIRES
Agence d'emploi territorial Vosges
1, rue de l'Abbé Haustète · 88190 GOLBEY
03 54 04 60 25 · competences-et-territoires@cdg88.fr

LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Probité, intégrité et dignité

En application de l'article 25 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983, "*le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité*".

La probité peut se définir comme la qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales et de bonne conduite et respecte scrupuleusement ses devoirs et les règlements.

L'obligation d'intégrité relève d'une dimension morale. Les agents publics comme tous les salariés et tous les citoyens ne doivent pas commettre d'agissements qui tombent sous le coup d'incriminations pénales : crime, vol, outrage ...

Le manquement à l'obligation d'intégrité est une attitude incompatible avec la fonction publique.

Le principe de dignité quant à lui, s'applique à la personne humaine. Il implique qu'une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen mais comme une entité intrinsèque.

La neutralité

D'abord dégagé par la jurisprudence sur le fondement du principe d'égalité des usagers devant le service public, le principe de neutralité a été consacré dans le Titre 1 du statut de la fonction publique par la loi déontologie.

Ainsi, en application du nouvel article 25 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983 : "Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité".

Ainsi, un agent public doit adopter vis-à-vis des administrés un comportement indépendant de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, et assurer ses fonctions à l'égard des administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe et doit s'abstenir de manifester ses opinions.

La laïcité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de servir et traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Ils ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuse

Le secret professionnel et la discrétion professionnelle

L'article 26 de la loi n°83-634 dispose *"les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.*
Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent".

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

COMPÉTENCES & TERRITOIRES
Agence d'emploi territorial Vosges
1, rue de l'Abbé Haustète · 88190 GOLBEY
03 54 04 60 25 · competences-et-territoires@cdg88.fr

LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Le secret professionnel est l'obligation faite à tout agent territorial de ne pas révéler à autrui des renseignements confidentiels recueillis dans l'exercice de ses fonctions sur des personnes ou des intérêts privés (informations relatives à la santé, au comportement, à la situation personnelle ou familiale d'une personne, etc.)
Le secret se limite aux informations à caractère secret dont l'agent est dépositaire du fait de ses fonctions et attributions.

L'obligation d'obéissance hiérarchique
"Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés".

Le devoir de réserve
Consacré par la jurisprudence, le devoir de réserve se définit comme le devoir pour l'agent, lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions de mesurer les mots et la forme dans laquelle il les exprime.

L'obligation de loyauté
Tout agent public a un devoir de loyauté à l'égard de son supérieur hiérarchique et de ses collègues ainsi que vis-à-vis du public.